

Arrêt

n° 29 108 du 25 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'audience en juge unique du 11 février 2009 ;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2009 ordonnant le renvoi de l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TRIMBOLI, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivée sur le territoire belge, le 20 août 2003 et avez introduit une première demande d'asile, le même jour. Celle-ci se serait clôturée par une décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissariat général en date du 2 décembre 2003, décision confirmée par le Conseil d'Etat par son arrêt n° 174239 du 4 septembre 2007. Vous n'auriez pas quitté le territoire belge.

Le 25 juillet 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu une fille : [S. F. D.] (NN : X), née à Waregem, le 25 avril 2008 de nationalité néerlandaise. Etant personnellement excisée, vous craignez que votre fille se fasse exciser en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, vous invoquez des problèmes en raison du fait que vous avez eu un enfant hors mariage.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez avant tout le risque d'excision pour votre fille, [S. F.]. Or, il convient d'emblée de souligner qu'il ressort du dossier administratif, que votre fille a la nationalité néerlandaise, élément qui a, d'ailleurs, été confirmé par vous-même (page 2 – audition en date du 6 novembre 2008). Partant, la crainte que vous invoquez, à savoir l'excision de votre fille n'a plus de fondement dans la mesure où celle-ci étant néerlandaise, elle bénéficie de facto d'un droit de séjour et d'une protection sur tout le territoire de l'Union Européenne et donc de la Belgique. Dès lors, elle n'a pas besoin de la protection internationale via le statut de réfugié.

En outre, vous déclarez, qu'en cas de retour en Guinée, vous auriez des problèmes en raison du fait que vous auriez eu un enfant hors mariage (page 12 – audition en date du 6 novembre 2008). Vous précisez que votre enfant sera considéré comme un bâtard, qu'on lui jetterait des cailloux. A ce propos, il convient à nouveau de rappeler que votre fille a la nationalité néerlandaise et que, partant, elle bénéficie de facto de la protection des ses autorités nationales, à savoir les autorités néerlandaises.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, votre passeport national, votre extrait d'acte de naissance, votre certificat de célibat, la carte d'identité de votre fille ainsi que son extrait d'acte de naissance, un certificat médical à votre nom attestant d'une MGF, un certificat médical attestant l'absence de toute MGF pour votre fille, un engagement sur l'honneur, une carte de membre et un carnet de suivi du GAMS ainsi qu'une lettre de cette association, documents sur les droits en Guinée, rapport sur l'excision remis par votre avocat et des documents internet sur l'excision, ils ne permettent pas d'invalidier la présente analyse. En effet, ceux-ci auraient eu toute leur pertinence dans le cas où l'objet de votre demande d'asile aurait été fondé, ce qui n'est pas le cas.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes la mère d'une enfant de nationalité néerlandaise. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après

dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

- 2.3. La partie requérante estime que la décision entreprise ne se prononce pas sur les risques qui pèsent sur elle en raison de la naissance de son enfant hors mariage. Le Commissaire général a en effet uniquement envisagé sa demande sous l'angle des craintes alléguées pour sa fille.
- 2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler ladite décision.

3. Les éléments nouveaux

- 3.1. Après la convocation devant une chambre siégeant à trois juges, la partie requérante dépose plusieurs documents attestant l'ampleur de la pratique de l'excision en Afrique et notamment en Guinée (pièce 14 du dossier de la procédure) et la partie défenderesse dépose un document de réponse du CEDOCA (Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) du 3 avril 2009, intitulé « Guinée : Les Mutilations génitales féminines » (pièce 12 du dossier de la procédure).
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.
- 3.3. Le Conseil observe que les documents versés au dossier de la procédure, correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que la crainte alléguée par la requérante n'a pas de fondement eu égard à la nationalité néerlandaise de sa fille, laquelle lui assure un droit de séjour sur le territoire de l'Union européenne. La fille de la requérante n'a donc nullement besoin de la protection internationale.
- 4.2. Dans sa deuxième demande, la requérante soutient que sa fille, née en Belgique le 25 avril 2008, de nationalité néerlandaise par son père, risque d'être soumise à l'excision en cas de retour en Guinée. Une attestation médicale du 29 juillet 2008, versée au dossier administratif (document 10/14 de l'inventaire), établit qu'à cette date, la fille de la requérante n'était pas excisée ; y figurent par ailleurs, un engagement sur l'honneur du 5 août 2008, de la mère de l'enfant, à ne pas faire exciser sa fille, une lettre du 5 août 2008 de l'ASBL GAMS Belgique (*Groupement d'hommes et de femmes africains et européens pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines*), attestant le même engagement, une carte de membre du GAMS, ainsi qu'un carnet de suivi de la fille de la requérante, établi par le GAMS (documents 11 à 14/14 de l'inventaire du dossier administratif).
- 4.3. Dès lors, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le risque d'excision invoqué dans le chef de la fille de la requérante, suffit à justifier, dans le chef de la requérante elle-

même, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- 4.4. La partie défenderesse dépose un document de réponse du CEDOCA du 3 avril 2009, selon lequel la loi pénale réprimant les mutilations génitales féminines n'est toujours pas appliquée en Guinée, précisant que l'excision constitue « un rite d'initiation très important », nécessaire à la reconnaissance sociale, dont la prévalence est de 96% ; le même document poursuit que cette pratique très largement répandue dans la société guinéenne, forme « une coutume commune à toutes les ethnies, toutes les religions, qui se pratique généralement dans la petite enfance, partout en Guinée et quel que soit le niveau d'instruction » (pièce 18 du dossier de la procédure) et établit ainsi l'ampleur de la coutume de l'excision en Guinée ; la partie requérante dépose en outre quatre documents qui confirment largement ces éléments (pièce 14 du dossier de la procédure). Dès lors, la probabilité que la fille de la requérante soit soumise à l'excision en cas de retour dans son pays, est extrêmement importante. Elle court donc, au vu de ces données objectives, un risque évident, proche de la certitude, d'être soumise à une excision si elle rentre en Guinée.
- 4.5. Le Conseil et la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà jugé à plusieurs reprises que les mutilations sexuelles infligées à des femmes constituent une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève (CCE, n° 979 du 25 juillet 2007, CPRR, 01-0089/F1374 du 22 mars 2002, 01-0668/F1356 du 8 mars 2002 et 02-0579/F2562 du 9 février 2007). Cette jurisprudence est confortée par la formulation de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise expressément parmi les persécutions à la lettre a) « les violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles » et à la lettre f) « les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...] ».
- 4.6. L'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, qui constitue une coutume d'une prégnance telle qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour une petite fille ou une jeune femme de s'y soustraire ou d'y être soustraite par sa famille, conduit à considérer que des parents qui s'opposent à l'excision pour leur fille, en ne se conformant pas à un code social strict, s'exposent à être *de facto* mis au ban de la société, voire d'y subir des pressions telles qu'ils ne pourront y résister ; le Conseil ne peut écarter que de telles pressions prennent la forme de représailles, l'opposition des parents étant considérée comme une forme de trahison à l'égard de pratiques coutumières très largement répandues, conduisant notamment à l'impossibilité de marier leur fille, voire à d'autres mesures de rétorsion concernant des droits fondamentaux ou à d'autres discriminations équivalant à une persécution ; partant, lesdits parents s'exposent personnellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Ainsi, concernant les parents craignant des mutilations génitales féminines à l'égard de leur enfant, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») estime que ces parents peuvent être considérés comme les demandeurs principaux s'ils ont une crainte dans leur propre chef ; ce cas de figure inclut celui où le parent serait forcé d'être témoin de la souffrance infligée à l'enfant, ou risquerait une persécution par son opposition à une telle pratique (« *The parent could nevertheless be considered the principal applicant where he or she is found to have a claim in his or her own right. This includes cases where the parent would be forced to witness the pain and suffering of the child, or risk persecution for being opposed to the practice* » - HCR, *Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation*, mai 2009, page 8).
- 4.7. Quant à l'appréciation du motif pour lequel la partie requérante craint d'être persécutée en l'espèce, le critère des opinions politiques constitue le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève car ce critère a été dès l'origine conçu dans une perspective d'interprétation large (J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status* », Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, pages 149 et s.), ce que confirme la définition qu'en donnent la directive européenne 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 et l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur » (cfr en ce sens, CPRR, 04-3250/R13107 26 janvier 2006) ; dans le même sens, il a déjà été jugé par l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés que « le fait de s'opposer aux agissements d'un acteur non étatique (une organisation mafieuse dans le cas d'espèce) peut revêtir une portée politique implicite [...] et peut [...] s'analyser comme l'expression d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève, la circonstance que cette opinion se manifeste par des

actes plutôt que par une prise de parole étant sans incidence à cet égard » (CPRR, 01-0721/F1512 du 23 mai 2003).

Le HCR estime, pour sa part, que le concept d'opinions politiques englobe « toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé [...] (et) va au-delà de l'identification avec tel parti politique précis ou idéologie reconnue et peut notamment inclure une opinion sur le genre. [...] La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit – ou est perçu comme nourrissant – des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou par la communauté et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif » (UNHCR, *Détermination du Statut de Réfugié, Module d'autoformation 2*, 1^{er} septembre 2005). Plus précisément à propos de la notion d'opinion politique, le HCR considère que le demandeur d'asile « doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) [...]. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. [...]. Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions serait confronté(e) si elle ou il retournerait dans son pays » (UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, page 8).

- 4.8. Dès lors, la requérante peut légitimement soutenir, en l'espèce, qu'elle a des raisons de craindre au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'elle a exprimée par son opposition à la coutume de l'excision pour sa fille mineure, coutume considérée comme une pratique sociale quasi-obligatoire pour être reconnue comme femme dans la société guinéenne, à laquelle il est pratiquement impossible de se soustraire ; en s'opposant à cette coutume pluriséculaire et presque irrésistible, la requérante se met ainsi au ban de la société. Dès lors, la persécution alléguée se rattache à un des motifs de la Convention de Genève.
- 4.9. Le Conseil se doit d'apprécier si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.
- 4.10. Conformément à l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».
- 4.11. À l'heure actuelle, il résulte des développements qui précèdent que les autorités guinéennes ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, aux personnes qui s'opposent à cette pratique pour leurs enfants, en regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière (cfr ci-dessus les points 4.4 et 4.6).
- 4.12. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.
- 4.13. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille neuf par :

| | | |
|-----|--------------------|-----------------------------------|
| MM. | M. WILMOTTE, | président de chambre |
| | G. de GUCHTENEERE, | juge au contentieux des étrangers |
| | B. LOUIS, | juge au contentieux des étrangers |
| | V. DETHY | greffier assumé |

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY

M. WILMOTTE